

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 15/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

YAMAHA MOTOR MANUFACTURING EUROPE

ZONE INDUSTRIELLE
02322 ST QUENTIN CEDEX
02100 Rouvroy

Références : YAM25-512_Rinsp
Code AIOT : 0005100562

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2025 dans l'établissement YAMAHA MOTOR MANUFACTURING EUROPE implanté ZONE INDUSTRIELLE 02322 ST QUENTIN CEDEX 02100 Rouvroy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YAMAHA MOTOR MANUFACTURING EUROPE
- ZONE INDUSTRIELLE 02322 ST QUENTIN CEDEX 02100 Rouvroy
- Code AIOT : 0005100562
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Usine spécialisée dans la fabrication de deux roues motorisées.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande d'action corrective	2 mois
4	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Demande d'action corrective	2 mois
7	Contrôle de la plaque d'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Caractéristiques des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	Sans objet
3	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet
5	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet
6	Vérification des échéances de La requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Sans objet
8	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Sans objet
9	Contrôle des	Arrêté Ministériel du 20/11/2017,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	accessoires de sécurité	article 3.I	
10	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a présenté les listes des équipements sous pression (ESP) du site soumis au suivi en service, une pour les systèmes froids et une seconde pour les autres équipements. Seule la liste des systèmes froids est datée et comporte les informations minimales requises par l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression.

Les deux listes présentées doivent être reprises et complétées, la liste des ESP systèmes froids comporte de nombreuses erreurs (pression, volume, dates, ESP soumis non recensés dans la liste...) et la liste des ESP hors froid n'est pas exploitable en l'état puisqu'elle ne mentionne ni le type d'équipement ni le régime de surveillance, ni les dates de dernières et prochaines inspections périodiques (IP) et requalifications périodiques (RP).

Les deux ESP choisis pour le contrôle approfondi sont à jour de leur contrôle puisqu'ils ont chacun fait l'objet d'une RP récente qui conclut que l'équipement peut être maintenu en service. Toutefois, ces ESP comme la majorité des ESP du site soumis n'ont pas été rigoureusement suivis auparavant (liste non existante des ESP systèmes froids avant 2023, aucune IP faite avant 2023 sur la majorité des ESP soumis...)

Lors de la visite de terrain, l'exploitant n'a pas été en capacité d'identifier un des ESP choisi, le récipient soumis qui dépend d'un système froid.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

Le site a pour activité principale la fabrication de deux roues motorisées.
Il compte un effectif de 600 salariés et jusqu'à 300/400 intérimaires.

Les équipements sous pression sont gérés pour la partie opérationnelle par le responsable maintenance pour les systèmes froids et par le service énergie pour les équipements hors froid et par le service juridique pour le suivi administratif.

Le site fonctionne selon plusieurs modalités en fonction de l'activité exercée sur le site : en journée, en 2 x 8 et en 3 x 8.
Le site est en arrêt technique chaque mois d'août.

L'exploitant a présenté les listes des équipements sous pression du site soumis au suivi en service, une pour les systèmes froids et une seconde pour les autres équipements. Seule la liste des systèmes froids est datée et comporte les informations minimales requises par l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des réceptifs à pression.

L'inspection précise que la visite n'a pas pour objectif de vérifier l'exhaustivité de la liste des ESP du site dont seul l'exploitant en porte la responsabilité.

Liste Systèmes froids :

Cette liste, qui compte 17 réceptifs tous suivis avec plans d'inspection rédigés selon le CTP systèmes frigorifique, appelle les remarques et commentaires suivants :

- plusieurs incohérences ont été relevées. Par exemple, pour l'équipement 319586 l'année de fabrication est 2024 et dans la colonne « date de mise en service » on lit « attestation exploitant du 01/01/2012 » ou encore 01/01/2012 pour la dernière inspection. Pour l'équipement 319587, la valeur indiquée dans la colonne « PSxV » ne correspond pas au produit du volume par la pression de service. Pour cet équipement, après consultation rapide en séance de son dossier, la PS mentionnée sur les documents est 33,3 bars et non 41 comme indiquée sur la liste.
- le réceptif 319579 est indiqué comme étant en chômage. Interrogé sur la bonne exécution des démarches préalables, l'exploitant confirme finalement que cet équipement est à l'arrêt et non en chômage.
- la périodicité des inspections périodiques du réceptif 319550 semble incorrecte, elle correspond à un équipement de catégorie II ou III alors que selon ses caractéristiques il appartient à la catégorie IV. La périodicité est donc de 2 ans et non de 4 ans comme indiqué sur la liste. Cet équipement est toutefois à jour de ces contrôles car il a fait l'objet d'une RP le 30/10/2024.
- pour les équipements ayant déjà été requalifiés, toutes les dates de dernière requalification

effectuée sont identiques à la date de la dernière inspection périodique. Interrogé sur cette situation, l'exploitant explique que cette liste a été faite en 2023 avec BUREAU VERITAS et qu'auparavant les équipements soumis n'étaient pas suivis. Les équipements existants en 2023 ont donc tous été requalifiés en 2024, même ceux pour lesquels la périodicité n'était pas encore atteinte.

- pour le récipient 319567 qui a fait l'objet d'une RP anticipée, l'inspection a souhaité consulter l'attestation correspondante. L'exploitant a présenté cette attestation qui indique que le système froid 319567 est composé de 3 récipients soumis au suivi en service dont aucun ne correspond aux caractéristiques de l'unique récipient mentionné sur la liste. La liste ne recense donc pas l'ensemble des ESP soumis. Par ailleurs, l'exploitant semble faire l'amalgame entre le système froid et le ou les récipients du système soumis.

- pour le récipient 319576 qui a fait l'objet d'une RP anticipée, l'inspection a souhaité consulter l'attestation correspondante. L'exploitant a présenté cette attestation qui indique que le système froid 319576 comporte un récipient soumis au suivi en service mais qui ne correspond pas aux caractéristiques du récipient mentionné sur la liste.

Sur cette liste, 8 récipients ont été installés en 2025, l'exploitant explique qu'ils correspondent au remplacement de plusieurs chaudières par des pompes à chaleur, l'objectif fixé par YAMAHA JAPON étant d'être neutre en carbone en 2025.

Sur ces équipements installés le 03/10/2025, par sondage, l'inspection a souhaité voir le compte-rendu de la vérification initiale du récipient 319584, celle-ci a bien été effectuée le 23/09/2025 par le prestataire TRANE. L'inspection relève que le volume figurant sur ce compte-rendu (5,1 l) est différent de celui indiqué sur la liste (9 l). Le plan d'inspection appliqué à ce récipient existe, il a été signé le 22/09/2025 mais n'est pas encore approuvé.

Liste équipements hors froid :

Cette liste n'est pas datée et n'est pas exploitable pour vérifier le bon suivi en service des équipements soumis.

Cette liste est par ailleurs incomplète puisqu'elle ne mentionne ni le type d'équipement ni le régime de surveillance, ni les dates de dernières et prochaines IP et RP.

Cette liste regroupe des équipements soumis au suivi en service, des équipements non soumis, des équipements dont l'exploitant n'est pas le propriétaire et enfin des équipements réformés qui n'existent plus sur le site.

Une seule périodicité des IP et des RP est indiquée au-dessus de la liste, 48 mois pour les IP et 10 ans pour les RP or tous les équipements de la liste ne sont pas assujettis à cette périodicité (ex : les générateurs à eau surchauffée). Le seul seuil de soumission indiqué au-dessus de cette liste est

PS>4 bars et PSxV>200 bars. Là encore, les conditions de soumission ne sont pas identiques à tous les équipements listés.

Aucune date complète ne figure. En effet, seules les années sont mentionnées en intitulé de colonnes et l'exploitant met « ok » surlignés en jaune s'il s'agit d'une IP et surligné en vert s'il s'agit d'une RP.

L'exploitant explique que ce document qu'il présente comme étant la liste des ESP est en fait son document de suivi dont les informations qui y sont consignées lui suffiraient.

Pendant le déroulé de cette inspection, l'exploitant confie que la liste des ESP soumis au suivi en service systèmes froid a été mise en place en 2023 avec l'attache de BUREAU VERITAS, situation expliquant la non-réalisation de plusieurs IP et des retards dans la réalisation de certains contrôles.

Il n'a pas été en capacité d'affirmer que l'ensemble des équipements soumis (systèmes froids et hors froid) a bien été recensé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°01 :

L'exploitant doit vérifier l'exactitude des données consignées dans la liste des équipements systèmes froids. L'inspection a mentionné plusieurs erreurs dans son constat mais sans être exhaustives. Les récipients soumis appartenant à un même système froid doivent tous figurés sur la liste, la liste doit ainsi être complétée.

Il doit transmettre à Madame la préfète une liste consolidée.

Demande n°02 :

La liste des ESP hors froid doit être entièrement revue pour être conforme aux dispositions de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression et permettre ainsi de vérifier que les équipements sont correctement suivis.

Cette nouvelle liste doit être transmise à Madame la préfète.

Demande n°03 :

Il est conseillé à l'exploitant de réaliser ou de faire réaliser par un organisme compétent le recensement des ESP soumis au suivi en service des systèmes froids et hors froid afin de s'assurer que les listes établies sont exhaustives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Caractéristiques des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site de la situation des Équipements sous pression
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement.
Constats : Parmi les listes des ESP présentées, les deux équipements suivants ont été choisis pour approfondir le contrôle : - récipient 319540 de la liste des ESP systèmes froids/ PIOVAN/ Numéro de fabrication 40000006173 / Année de fabrication 2014 / Mise en service 04/09/2014 / GROUPE 2 gaz divers R407C / PS 28 bars / Volume 19 L / Suivi avec plan d'inspection selon une périodicité de 48 mois pour les IP et 12 ans pour les RP - récipient 313224 de la liste des ESP hors froid/ AIRCOM/ Numéro de fabrication 12441 / Année de fabrication 2011 / Mise en service non tracée / GROUPE 2 Air / PS 16 bars / Volume 175 L / Suivi sans plan d'inspection selon une périodicité de 48 mois pour les IP et 10 ans pour les RP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention à valeur d'inspection périodique.
Constats :

Comme pour la majorité des équipements du site soumis au suivi en service, les deux équipements sélectionnés pour effectuer le contrôle approfondi n'ont pas fait l'objet d'inspection périodique en tant que telle. Ils ne sont, toutefois, pas en retard de contrôle puisqu'ils ont chacun fait l'objet d'une requalification périodique récente valant IP. Le résultat des RP est détaillé au point de contrôle relatif aux RP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide. Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats : Comme mentionné au point de contrôle précédent, les deux équipements n'ont jamais fait l'objet d'une inspection périodique en tant que telle. Toutefois, la date de leur prochaine inspection périodique peut être établie à partir de leur récente requalification périodique : - récipient 319540 de la liste des ESP systèmes froids : prochaine IP programmée au plus tard le 12/07/2028 - récipient 313224 de la liste des ESP hors froid : prochaine IP au plus tard le 21/08/2027, l'exploitant l'a programmée en 2027 sans plus de détail.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

<u>Demande n°04 :</u> L'exploitant doit indiquer des dates complètes pour l'échéance des prochaines IP sur la liste des ESP hors froid. Ce point a déjà été relevé au point de contrôle n°1.
<u>Demande n°05 :</u> L'exploitant doit veiller à effectuer les inspections périodiques des ESP soumis au suivi en service.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I.- L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II.- Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III.- Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV.- Il est interdit : - d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; - dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats : - récipient 319540 de la liste des ESP systèmes froids : L'exploitant a présenté l'attestation de la dernière qualification périodique (rapport référencé 22760090/S5.5.2.RQ) réalisée par un OH, BUREAU VERITAS le 12/07/2024 pour l'équipement et

son accessoire de sécurité, le pressostat JOHNSON CONTROL P77BEB-9350 (25 bars). Le CR est signé électroniquement, daté du 13/08/2024 et conclut que l'équipement peut être maintenu en service.

Les caractéristiques du récipient mentionnées à l'attestation ne correspondent pas à celles mentionnées sur la liste des ESP. En effet, le récipient contrôlé qui dépend bien du système froid PIOVAN 319540 a les caractéristiques suivantes : Fabricant Copeland Scroll/ N°de fabrication 14G790139 W/ Année de fabrication 2014/ PS 20 bars et Volume 12,6 l.

- récipient 313224 de la liste des ESP hors froid

L'exploitant a présenté l'attestation de la dernière requalification périodique (rapport référencé 763375) réalisée par un OH, l'ASAP le 21/08/2023 pour l'équipement et son accessoire de sécurité, la soupape NGI 022183591 (12 bars). Le CR est signé électroniquement, daté du 21/08/2023 et conclut que l'équipement peut être maintenu en service.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°06 :

Les caractéristiques du récipient associé au système froid PIOVAN 319540 mentionnées sur la liste des ESP groupes froid sont erronées. Cette situation confirme les constats faits au point de contrôle n°1 et la nécessité pour l'exploitant de vérifier l'intégralité des informations consignées dans la liste des ESP systèmes froids et de présenter à Madame la préfète une liste consolidée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérification des échéances de La requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les

conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;

- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bars, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats :

- récipient 319540 de la liste des ESP systèmes froids

La première requalification périodique a été réalisée le 12/07/2024 soit près de 10 ans après sa mise en service (04/09/2014). La périodicité de 10 ans avant mise en place du plan d'inspection est donc respectée (Plan d'inspection approuvé le 12/07/2024 fixant désormais une périodicité de 12 ans selon le CTP Systèmes Frigorifiques version du 23 juillet 2020).

La prochaine RP a été programmée au 12/07/2036.

Cet équipement n'est donc pas en retard de contrôle.

- récipient 313224 de la liste des ESP hors froid

La première requalification périodique a été réalisée le 21/08/2023. Il n'est pas possible de vérifier si la périodicité a été respectée, car la date de mise en service de cet équipement n'est pas connue, il a toutefois été fabriqué en 2011.

La prochaine RP devra être réalisée avant le 21/08/2033, l'exploitant ne l'a pas programmée sur la liste des ESP remise.

Cet équipement n'est donc pas en retard de contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°07 :

L'échéance de la prochaine RP du récipient 313224 doit être consignée sur la liste des ESP.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle de la plaque d'identification des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.

Constats : - récipient 319540 de la liste des ESP systèmes froids Le système froid est clairement identifié par plusieurs étiquettes (Numéro du système, caractéristiques du système...). En revanche, il n'a pas été possible d'identifier le récipient soumis associé. - récipient 313224 de la liste des ESP hors froid La plaque est présente et lisible. Les informations consignées sont conformes à la liste et aux données de l'attestation de la RP. Le jour de la visite, l'équipement en fonctionnement présente une pression de 6,7 bars.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : - récipient 319540 de la liste des ESP systèmes froids Conformément aux constats précédents, cet équipement n'a pas été identifié. Toutefois, le matériel vu à l'intérieur du système froid ne présente pas de désordre apparent. - récipient 313224 de la liste des ESP hors froid L'équipement est en bon état. L'inspection n'a pas constaté la présence de corrosion ou de déformation notable. Les supports sont en bon état et sans défaillance apparente.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de

la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.
Constats : - récipient 319540 de la liste des ESP systèmes froids L'accessoire de sécurité, un pressostat JOHNSON CONTROLS P77BEB-9350 a pu être identifié. Sa plaque est lisible et affiche que le pressostat a une pression max de 33 bars. Sur l'attestation de RP, il est indiqué que le pressostat a une pression réglée à 25 bars. - récipient 313224 de la liste des ESP hors froid L'accessoire de sécurité, une soupape NGI N°022183591 a pu être identifié. Les caractéristiques gravées sur la soupape indiquent une pression de 12 bars.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ". Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.
Constats : - récipient 319540 de la liste des ESP systèmes froids Sur l'attestation de RP du 12/07/2024, il est indiqué que le marquage a été réalisé au moyen d'une étiquette. Cette étiquette n'a pas été trouvée le jour de la visite. Contacté par téléphone lors de l'inspection, le prestataire, BUREAU VERITAS, explique qu'il a omis de l'apposer et qu'il passera la semaine suivante pour la mettre en place. Par mail du 13/11/2025 adressé à l'inspection, l'exploitant a transmis une photographie de l'étiquette, elle a été collée sur le carénage du système froid. Elle comporte l'ensemble des informations requises notamment la tête de cheval, la date de la RQ, le nom de l'organisme qui l'a réalisée et le numéro de référence de l'attestation. - récipient 313224 de la liste des ESP hors froid

L'inspection a pu constater le gravage de la date et du poinçon de la RP réalisée le 21/08/2023 directement sur l'équipement et non sur la plaque de son identification.

Type de suites proposées : Sans suite